



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE ET DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

## DE LA COMMUNE DE PEIPIN

### APPLICABLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

#### Préambule

Ce règlement intérieur est établi afin de vous informer sur le fonctionnement des services cantine et périscolaire de la Commune de PEIPIN. Ce règlement ne s'applique que pour les services gérés par la Commune de PEIPIN.

La Commune de PEIPIN gèrera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

les compétences scolaire et périscolaire (cantine et temps méridien et périscolaire du matin et du soir )

#### CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent règlement intérieur définit les conditions d'inscription et les modalités de fonctionnement des accueils périscolaires (restaurant scolaire/temps méridien, temps périscolaire du matin et du soir) de la Commune de PEIPIN. Il s'applique à toute personne bénéficiant de ces services.

**Article 2** : Pour être admis au restaurant scolaire et aux temps périscolaires (matin et soir), les enfants doivent obligatoirement être scolarisés au groupe scolaire de PEIPIN. Pour être admis aux services périscolaires, les enfants doivent obligatoirement être aptes à la vie en collectivité et propres.

**Article 3** : Les parents qui ne se seront pas acquittés des sommes dues au titre des services cantine et / ou périscolaires ne pourront pas inscrire leurs enfants aux différents services proposés par la Commune de PEIPIN.

En cas de problème, les parents sont invités à s'adresser à la Commune. Des dispositifs d'aide existent (aides du CCAS et du Conseil général, étalement de la dette auprès du trésorier, etc.) et peuvent être activés pour résoudre les difficultés financières.

**Article 4** : Les enfants fréquentant les services doivent être couverts par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et ceux qu'ils pourraient subir eux-mêmes (individuelle accidents). La collectivité se réserve le droit de refuser les enfants des familles qui ne seraient pas ou insuffisamment assurées.

**Article 5** : Les parents doivent informer le personnel des services cantine et périscolaire des éventuels problèmes de santé que rencontrent leur enfant.

## CHAPITRE II : LA RESTAURATION SCOLAIRE

**Article 6** : L'accès au service de restauration scolaire est ouvert à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelle et élémentaire de la Commune en fonction des places disponibles.

**Article 7** : Les inscriptions seront effectuées pour une année, un mois ou toutes les deux semaines afin de déterminer l'effectif et les besoins en personnel d'encadrement. Le personnel communal informe le service de restauration du nombre de repas à livrer. Il est à noter que tout repas commandé est dû par les familles.

**Article 8** : Le service du restaurant scolaire s'étend sur toute l'année scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, jours d'école. Les enfants ne sont pas autorisés à quitter l'enceinte de la cantine pendant le temps de restauration.

**Article 9** : Les repas sont payés à l'avance au moment de l'inscription auprès des différents référents périscolaires.

**Article 10** : Il est à rappeler que chaque enfant doit :

- respect et obéissance au personnel communal ;
- se conduire correctement pendant le repas (politesse, pas de cris, etc.) ;
- se tenir proprement pendant le repas (hygiène).

Tout manquement peut entraîner une sanction.

**Article 11** : Un état des enfants inscrits, destiné au restaurant scolaire, à la directrice ou directeur, au personnel encadrant et aux services concernés, est établi en vue du contrôle journalier ou pour tout problème pouvant survenir (accident, maladie...).

**Article 12** : Les enfants non-inscrits réglementairement ne seront pas admis au restaurant scolaire. A titre exceptionnel, en cas d'urgence et sous réserve des places disponibles, la possibilité est ouverte de modifier une inscription en téléphonant avant 9h à la personne en charge des inscriptions. Tout repas non décommandé avant 9h est facturé.

**Article 13** : Pendant le temps méridien et la cantine, à l'intérieur des locaux et dépendances du restaurant scolaire, les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité du personnel d'encadrement dûment désigné.

## CHAPITRE III : TEMPS PÉRISCOLAIRE DU MATIN ET DU SOIR

**Article 14**: L'accès au service du périscolaire est ouvert à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune, en fonction des places disponibles.

**Article 15** : Le service du périscolaire s'étend sur toute l'année scolaire (les jours de classe) : de 7h30 à 8h30 le matin et de 16h30 à 18h30 le soir.

**Article 16** : Les services périscolaires sont organisés dans le cadre du contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales en Accueil Collectif à Caractère Éducatif. Le nombre d'enfants admis ne devra donc pas dépasser le taux d'encadrement légal.

**Article 17** : Tout enfant confié au service périscolaire n'est remis qu'aux parents ou à tout autre personne qui aura été nominativement désignée au personnel du périscolaire, en temps utile, par un document écrit, signé par les parents (Cf. fiche de renseignement).

**Article 18** : Il est à rappeler que chaque enfant doit :

- respect et obéissance au personnel communal ;
- respect à ses camarades ;
- se conduire correctement.

Tout manquement peut entraîner une sanction. Un premier avertissement écrit sera envoyé aux familles. En cas de récidive, la collectivité pourra prononcer une exclusion temporaire ou définitive aux services périscolaires.

## CHAPITRE IV : MODALITÉS D'INSCRIPTION ET RÈGLEMENT

**Article 19** : Les tarifs des services cantine et périscolaire (matin et soir) sont fixés par le Conseil municipal.

**Article 20** : Pour la pause méridienne, seuls sont pris en charge les enfants inscrits à la cantine. A titre très exceptionnel, notamment en cas d'allergies sévères, et au cas par cas, des enfants pourront être accueillis pendant la pause méridienne. Les tarifs sont fixés par le Conseil municipal.

**Article 21** : L'inscription au périscolaire se fait par écrit **soit** sur la fiche d'inscription mensuelle, **soit** sur la fiche d'inscription à remplir tous les 15 jours. Le service périscolaire du matin et du soir est réglé au régisseur désigné au moment de l'inscription. L'inscription et le paiement doivent être réalisés à l'avance, une semaine avant la période réservée (ex : pour une inscription au mois, la fiche d'inscription doit être transmise le lundi précédant le mois réservé). Toute inscription donne lieu à une facturation. En cas d'absence, le remboursement se fera sur présentation du certificat médical si l'enfant est absent plus de 2 jours (2 jours de carence). Si le temps de présence constaté est supérieur au temps réservé, une facturation complémentaire sera établie. Ces dépassements horaires doivent demeurer exceptionnels.

L'inscription à la cantine se fait par écrit soit sur la fiche d'inscription annuelle, **soit** sur la fiche d'inscription mensuelle, **soit** sur la fiche d'inscription à remplir tous les 15 jours. Les repas cantine sont à payer au moment de l'inscription de l'enfant. En cas d'impayés et après relances, le Trésor Public de Sisteron adresse une mise en poursuite aux familles.

**Article 22** : Pour les enfants inscrits et non-présents sans motif dûment justifié ou dont l'absence n'a pas été signalée au préalable, l'enfant pourra être exclu du service périscolaire. Prévenir le référent périscolaire au plus tôt en cas d'absence de l'enfant au : 04 92 62 52 41.

## CHAPITRE V : DISCIPLINE – EXCLUSION

**Article 23** : Les locaux, le mobilier et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la collectivité. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations. Le manquement aux règles de correction d'usage (insolence, violence, irrespect du matériel ou des lieux) à l'égard du personnel d'encadrement ou des autres enfants ne sera pas toléré. Tout manquement à la discipline ou la politesse pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant concerné.

**Article 24** : Il est interdit aux enfants d'amener des objets de valeur (gourmets, chaîne, téléphone portable, ...). En cas de perte, détérioration ou de vol, la Commune décline toute responsabilité. Par ailleurs, les enfants ne devront pas être porteurs d'objets dangereux pour la sécurité (couteaux, pétards,...). Si un enfant est trouvé avec un tel objet, celui-ci sera confisqué par la personne de garde et remis aux parents le soir même. En cas de récidive, l'enfant pourra être exclu du service périscolaire.

**Article 25** : Ce règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre de la restauration scolaire, du temps périscolaire du matin et du soir, que ce soit dans les locaux de l'école, aux abords de l'école ou lors des activités organisées à l'extérieur de l'école.

**Article 26** : Les parents s'engagent à lire et à expliquer le présent règlement à leur enfant. Ils se portent fort de sa bonne application. **Le seul fait d'inscrire un enfant aux services cantine et / ou périscolaire constitue pour les parents une acceptation de ce règlement.**